

Réflexion du Directeur de l'agence Synergies Investigations

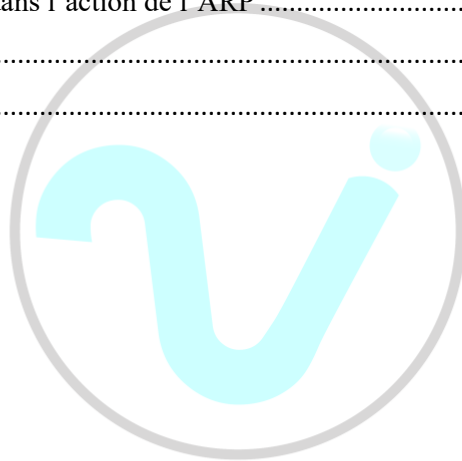
**La recevabilité du rapport de l'agent de recherches privées en justice**



**SYNERGIES INVESTIGATIONS**  
*L'efficacité au cœur de notre action*

## Tables des matières

Tables des matières .....	2
Introduction .....	3
I) La recevabilité incontestée du rapport comme preuve .....	5
A) Une recevabilité liée à la réglementation de la profession d'ARP .....	5
B) Un rapport admis dans tous les champs d'intervention de l'ARP .....	8
II) Une recevabilité encadrée .....	13
A) Le respect des libertés fondamentales et leur protection par le juge national et européen .....	13
B) La proportionnalité dans l'action de l'ARP .....	18
Conclusion.....	24
Bibliographie.....	25



**YNERGIES INVESTIGATIONS**  
*L'efficacité au cœur de notre action*

## Introduction

Le rapport d'enquête du détective privé peut-il être une preuve pour le justiciable ?

Ce rapport est la matérialisation du travail d'enquête de l'agent de recherches privées. Travail qu'il mène selon l'article L621-1 du code de la sécurité intérieure et qui précise que son activité est « la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou des renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ».

Ce rapport est un document écrit que le détective remet au mandant après qu'il a accompli sa mission selon les dispositions des articles 1980 à 2010 du code civil dans le but éventuellement que ce dernier fasse valoir ses droits devant une juridiction en vue de la manifestation de la vérité.

Ce rapport de mission, appelé aussi rapport de synthèse, doit respecter des conditions de fond et des conditions de forme. Il doit donc être distingué du rapport de vacation, qui va retracer quant à lui, tous les éléments de l'enquête et qui est propre à l'agence d'investigation. En effet, des éléments peuvent y figurer sans pour autant concerner l'affaire du mandant. Le rapport de mission doit également être distingué des notes de l'enquêteur, qui sont parfois à la limite de la légalité et sont donc propres à ce dernier, car l'enquêteur peut être différent du directeur d'enquête.

Sur la forme, un certain nombre d'éléments doivent figurer sur le rapport notamment sur l'entête de chaque page, à savoir la raison sociale ou le nom propre de l'enquêteur privé, son numéro de SIRET et son numéro de police d'assurance responsabilité professionnelle. Il doit aussi figurer son numéro d'agrément et son numéro d'autorisation d'exercice délivrés par le « Conseil National des Activités Privées de Sécurité » (CNAPS). En effet, avant de pouvoir exercer il doit justifier auprès de cette autorité administrative dépendant du ministère de l'intérieur de conditions d'honorabilité et de probité. Le rapport doit enfin être signé par le directeur d'enquête et porter le sceau de la confidentialité.

Sur le fond, le rapport du détective doit respecter la notion de légalité et par conséquent respecter les libertés fondamentales de chacun. L'agent de recherches privées doit donc aussi être un bon juriste.

A cet égard, la profession n'a eu de cesse de gagner en crédibilité à travers une jurisprudence constante qui a fait du rapport de l'agent de recherches privées un élément de preuve recevable en justice. Aussi, après les tragiques événements des années 2000, le gouvernement de Nicolas Sarkozy a contribué à la moralisation et à la réglementation des métiers de la sécurité. La profession libérale d'agent de recherches privées est alors incorporée dans ce corps de métiers.

Qu'est ce qui confère une valeur probante au rapport de l'agent de recherches privées ?

La reconnaissance de cette profession, sa réglementation et les compétences de l'agent de recherches privées rendent cette recevabilité incontestée de son rapport en justice (I), rapport qui doit respecter les libertés fondamentales de chacun et dans lequel l'enquête doit apparaître proportionnelle au but recherché (II) sous peine de sanction et ou de son rejet.



**YNERGIES INVESTIGATIONS**  
*L'efficacité au cœur de notre action*

## I) La recevabilité incontestée du rapport comme preuve

L'agent de recherches privées (ARP) doit justifier, avant même d'intégrer la formation dispensée par quatre centres de formation agréés en France et reconnue au RNCP<sup>1</sup>, de conditions d'honorabilité prévues dans l'article L622-7 du code de la sécurité intérieure<sup>2</sup>. C'est donc une profession règlementée qui lui confère une légitimité dans l'administration de la preuve (A) qui se fait dans la légalité et touche aussi bien des affaires dans le domaine civil, pénal ou encore administratif (B).

### A) Une recevabilité liée à la réglementation de la profession d'ARP

La profession d'agent de recherches privées a constamment évolué depuis des décennies. Depuis la loi règlementant la profession promulguée le 28 septembre 1942<sup>3</sup> et abrogée du fait de son caractère antisémite, des textes de référence sont venus poser les contours de la profession, notamment la loi du 12 juillet 1983<sup>4</sup> modifiée par celle du 18 mars 2003<sup>5</sup> et intégrée au code de la sécurité intérieure. La volonté des représentants de la profession des ARP et la loi dite « LOPPSI 2 » du 14 mars 2011<sup>6</sup> ont permis à la profession de connaître un tournant fondamental. En effet, cette loi a permis d'organiser le secteur de la sécurité privée dont fait partie le détective privé, notamment par la création du CNAPS<sup>7</sup> et la création d'un code de déontologie.

Ce code est remarquable puisqu'il va permettre de définir la profession comme une profession libérale et devenir la cinquante troisième en France. Le CNAPS va être investi de trois missions concernant l'ARP, à savoir la délivrance de son agrément, de son autorisation d'exercice et de la carte professionnelle s'il s'agit d'un salarié. Il peut également lui délivrer des conseils et contrôler la bonne application des textes réglementaires et déontologiques<sup>8</sup>, notamment par la prise de mesures disciplinaires prévues dans l'article L634-4 du code de la

<sup>1</sup> <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/6045/> (consulté le 15/03/21)

<sup>2</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI0000037826040/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000037826040/) (consulté le 15/03/21)

<sup>3</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000006900932/1994-01-01](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006900932/1994-01-01) (consulté le 15/03/21)

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000320194/> (consulté le 15/03/21)

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000412199/2003-03-19/> (consulté le 15/03/21)

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000023707312/> (consulté le 15/03/21)

<sup>7</sup> <http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/> (consulté le 15/03/21)

<sup>8</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026165942/> (consulté le 15/03/21)

sécurité intérieure<sup>9</sup>. Autrement dit, l'agent de recherches privées par cette réglementation et ce code de déontologie, qui va aussi protéger le client, va se doter d'une légitimité pour administrer la preuve dans un rapport circonstancié et détaillé. Ces deux caractéristiques du rapport de l'agent de recherches privées sont très importantes car elles vont mettre en évidence les constatations objectives de ce dernier.

Les activités principales de l'agent de recherches privées sont la recherche d'informations sur un sujet ou domaine précis et la recherche de preuves. Concernant la recherche d'informations, on parle souvent d'intelligence économique et sociale. Le site internet du gouvernement [www.portail-je.fr](http://www.portail-je.fr) définit l'intelligence économique « comme l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution, en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques ». Pour la recherche de preuves, l'ARP procède à des enquêtes administratives, de terrain ou par sondage. Le rapport de mission ou de synthèse est donc la matérialisation du travail de l'agent de recherches privées qui doit être remis en fin de mission au mandant.

L'ARP n'a pas une obligation légale de résultat. Toutefois, l'agent de recherches privées devra justifier auprès de son mandant tous les moyens mis en œuvre pour mener son enquête. Cette obligation de moyens permet à l'agent de recherches privées de se prémunir de toute action en justice si le mandant n'est pas satisfait.

En revanche avant de débiter son travail d'enquête, l'agent de recherches privées devra faire signer une convention de mandat au client selon les articles 1984 à 2010 du code civil<sup>10</sup> pour le représenter en son nom, lieu et place. Cette convention crée donc une obligation de l'agent de recherches privées envers son mandant, obligation de moyens et non de résultats.

Aussi, cette spécificité qui est octroyée à cette profession libérale, permet à l'agent de recherches privées d'apporter la preuve d'une manière loyale et ainsi d'éviter toute déviance. En effet, l'agent de recherches privées doit se fier en permanence à trois principes fondamentaux et indissociables lorsqu'il accepte une affaire, qui l'amènera, par conséquent, à la production d'un rapport. C'est la légitimité, la moralité et la légalité des causes à défendre.

---

<sup>9</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000034114762/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034114762/) (consulté le 15/03/21)

<sup>10</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006118139/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006118139/) (consulté le 15/03/21)

L'ARP est un professionnel du droit et il a l'obligation d'être titulaire d'une qualification professionnelle, notamment d'un certificat de qualification professionnelle de niveau V pour les salariés enquêteurs et d'un titre professionnel de niveau II ou d'un diplôme universitaire également de niveau II pour les directeurs d'enquêtes. Ces obligations de qualification sont précisées dans le décret du 6 septembre 2005<sup>11</sup>.

Cette réglementation oblige, en effet, le directeur d'enquête lorsqu'il rédige son rapport de respecter des conditions de forme. Il doit retranscrire sur l'en-tête de toutes les pages de son rapport son numéro d'agrément et son numéro d'autorisation d'exercice. Ce sont ces éléments qui permettent de donner ce caractère recevable au rapport d'enquête. En effet, ces numéros qui sont délivrés par l'autorité administrative du CNAPS justifient des conditions légales d'exercice du directeur d'enquête, notamment par la possession des certifications ou diplômes nécessaires et par la justification de conditions d'honorabilité et de probité.

Cette recevabilité du rapport de l'enquêteur découle également d'une jurisprudence constante. Par définition, la jurisprudence constante « suggère que l'ensemble des juridictions saisies d'une problématique y apporte une solution de droit globalement uniforme<sup>12</sup> ». On considère traditionnellement qu'il y a jurisprudence lorsqu'au moins deux arrêts de la Cour de cassation consacrent la même solution. A cet égard, deux arrêts de la Cour de cassation consacrent la recevabilité du rapport de l'agent de recherches privées comme mode de preuve en justice. Cette reconnaissance marque l'impartialité de l'agent de recherches privées, mais aussi sa loyauté et sa légitimité dans la production de son rapport. Il s'agit de l'arrêt Torino du 7 novembre 1962<sup>13</sup>, qui précise que le rapport du détective privé est recevable en justice à condition qu'il soit circonstancié, précis et qu'il respecte la loyauté et la légitimité quant à l'administration de la preuve. Cet arrêt a été confirmé par un autre arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 1977<sup>14</sup>, qui précise que le rapport du détective ne peut pas être écarté des débats au seul motif qu'il ait été payé. La Cour consacre ainsi son impartialité dans ses enquêtes et souligne le fait qu'il n'y a pas de lien de subordination entre le mandant et le détective privé. D'autres arrêts vont suivre sans jamais remettre en question cette jurisprudence constante quant

---

<sup>11</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000239338> (consulté le 15/03/21)

<sup>12</sup> Définition donnée par le site [www.definition-juridique.fr](http://www.definition-juridique.fr) et rédigée par des avocats (consulté le 16/03/21).

<sup>13</sup> Cour de cassation, chambre civile 2, 7 novembre 1962, pourvoi N°1020.

<sup>14</sup> Cour de cassation, chambre civile 2, 12 octobre 1977, pourvoi N° 76-13.744.

au rapport de l'agent de recherches privées comme mode de preuve et à sa recevabilité au même titre que tout autre mode de preuve.

Ainsi, le cadre légal d'intervention de l'agent de recherches privées est fixé. Ce dernier peut intervenir dans différentes affaires civiles, pénales ou relevant de l'administration publique sans dévoiler l'objet de sa mission, ni sa qualité pour préserver les intérêts de son mandant, comme le précise l'article L621-1 du code de la sécurité intérieure<sup>15</sup>.

## **B) Un rapport admis dans tous les champs d'intervention de l'ARP**

Les champs d'intervention de l'agent de recherches privées sont sans limites territoriales. Ce qui est un avantage par rapport aux autorités publiques, qui sont limitées parfois à une zone géographique. Cela représente donc un avantage pour le justiciable ou le client, notamment par un gain de temps considérable. Par exemple dans une recherche de débiteurs, l'agent de recherches privées sera plus efficace car il ne sera pas limité par la lourdeur administrative pour enquêter et faire des vérifications sur le terrain. En plus de cela, il pourra sous-traiter ses enquêtes à des confrères déjà sur place. Cet avantage empêchera le débiteur d'organiser son insolvabilité et le mandant aura accès directement au rapport de l'enquêteur.

Ses champs d'interventions sont également très larges puisque son rapport est admis aussi bien dans des affaires relatives à l'administration, que dans des affaires civiles ou encore pénales. L'efficacité, en effet, dans des affaires familiales afférentes à des divorces, des personnes disparues ou des recherches d'ayants droits. L'agent de recherches privées peut aussi intervenir dans des affaires commerciales liées à une concurrence déloyale, à des vols en entreprise ou à du travail clandestin. L'ARP est également compétent pour réaliser des enquêtes d'assurances liées à des fraudes, mais aussi des enquêtes pénales liées à des escroqueries ou abus de confiance, sans oublier la contre-enquête pénale qui est parfois une spécialité de l'ARP.

En matière administrative, l'ARP peut en effet enquêter en toute légalité et apporter des éléments probants circonstanciés dans un rapport afin de défendre les intérêts d'une administration publique ou d'un établissement public. Ce rapport sera donc recevable par la juridiction de l'ordre administratif. Ce fut le cas dans l'affaire de M. Freddy G., qui était

---

<sup>15</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025506411/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025506411/) (consulté le 15/03/21)



responsable du centre technique municipal de la ville de Jouy-en-Josas. Durant son contrat, il a cumulé une activité professionnelle privée alors qu'il était en arrêt maladie. Son employeur a alors mandaté un agent de recherches privées qui a enquêté sur son salarié supposé en arrêt maladie. Le cabinet d'enquête a donc déployé des moyens de surveillance aux horaires habituels de travail, notamment sur la voie publique pour cristalliser la preuve de ce cumul d'activités et la retranscrire dans un rapport en toute légalité. De plus, l'employeur a rempli toutes ces obligations en matière d'information du salarié, particulièrement celles liées aux contrôles des salariés durant leurs activités professionnelles ou durant d'éventuels arrêts maladie, comme le prévoit l'article L1222-4 du code du travail<sup>16</sup>. C'est pourquoi la cour administrative d'appel de Versailles a retenu dans un arrêt du 20 octobre 2011<sup>17</sup> le rapport du détective comme une preuve licite et, par conséquent, recevable. En effet le rapport de l'enquêteur s'est borné à respecter l'objet de la mission et le cadre juridique dévolu, c'est-à-dire que les surveillances n'ont été effectuées que sur la voie publique et dans le respect de la vie privée de M. G. et de sa famille. Le rapport a donc fait ressortir que les agissements professionnels privés de M. G., alors en arrêt maladie, avaient eu pour conséquence la désorganisation du service technique municipal dont il était responsable avec de surcroît la production de bulletins de salaire de cette activité privée pour la demande d'inscription de sa fille au restaurant scolaire de la commune. La rigueur de l'enquêteur permettant la production en toute légalité de ce rapport circonstancié, a permis à la commune de procéder au licenciement disciplinaire pour non-respect de ses obligations contractuelles. Ce principe est également affirmé par une décision de la Cour de cassation du 3 mai 2011<sup>18</sup>.

*SYNERGIES INVESTIGATIONS*  
*L'efficacité au cœur de notre action*

En matière civile, la Cour de cassation réaffirme encore la recevabilité du rapport de l'agent de recherches privées dans un arrêt du 15 janvier 2014<sup>19</sup>. Lors de ce pourvoi, la Cour devait examiner le refus de la cour d'appel de Grenoble de recevoir comme preuve deux rapports d'enquêteurs dans le cadre d'une procédure de divorce formée par l'épouse. Cette dernière accusait son mari de détourner les ressources financières du foyer au détriment « des besoins de la famille », éléments prouvés par les rapports circonstanciés et précis des enquêteurs. La Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble et a fondé sa décision sur deux éléments bien précis, à savoir la recevabilité du rapport de l'agent

---

<sup>16</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006900861/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006900861/) (consulté le 16/03/21)

<sup>17</sup> Cour administrative d'appel de Versailles, 20 octobre 2011. Arrêt commune Jouy-en-Josas-req.n°10VE01892

<sup>18</sup> Cour de cassation, civile, chambre sociale, 3 mai 2011, 09-67.464

<sup>19</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000028484752/> (consulté le 16/03/21)

de recherches privées selon la jurisprudence constante et le non-respect par celle-ci de l'article 259 du code civil qui précise : « Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu...<sup>20</sup>».

Dans tous les champs d'intervention de l'agent de recherches privées et suivant les affaires, il doit élaborer des stratégies d'enquêtes afin de déployer les meilleurs moyens ou de faire intervenir des sapiteurs. Son objectif est d'administrer la preuve dans son rapport et ainsi emporter la conviction des magistrats. Particulièrement en matière civile, « il entre dans le pouvoir souverain des juges du fond d'apprécier un rapport de police privée dans sa valeur et dans sa portée », principe énoncé dans un arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1974<sup>21</sup>. L'agent de recherches privées peut donc faire appel à un huissier de justice pour cristalliser dans un constat la preuve d'un adultère. Mais cette intervention ne se fera qu'après un travail approfondi du détective et une surveillance proportionnée au but recherché.

S'agissant de l'intervention de l'huissier, il y a deux cas de figure qu'il est important de distinguer si l'enquêteur souhaite le faire intervenir pour joindre son constat à son rapport. Le premier cas concerne le constat sur la voie publique ou au domicile du mandant. Dans ce cas de figure, sous les conseils du détective, le mandant ou son avocat peut faire appel à l'huissier pour effectuer le constat. En revanche, s'il s'agit d'un lieu privé ou d'un lieu privé ouvert au public, une ordonnance du juge<sup>22</sup> sera indispensable. C'est pourquoi, le rapport de l'agent de recherches privées doit être le plus précis et circonstancié possible. Il peut être corroboré avec des photographies prises en toute légalité pour emporter la conviction du magistrat et obtenir de ce dernier cette ordonnance qui sera non contradictoire. L'objectif est de créer un effet de surprise et ainsi cristalliser la preuve dans le rapport de l'enquêteur.

En matière pénale, l'article 427 du code de procédure pénale précise : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des

---

<sup>20</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006423592/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006423592/) (consulté le 16/03/21)

<sup>21</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006993165?page=1&pageSize=50&query=cour+de+cassation%2C+chambre+civile+2%2C+13+novembre+1974+police+priv%C3%A9e&searchField=ALL&searchType=ALL&tab\\_selection=all&typePaging=DEFAULT](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006993165?page=1&pageSize=50&query=cour+de+cassation%2C+chambre+civile+2%2C+13+novembre+1974+police+priv%C3%A9e&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePaging=DEFAULT) (consulté le 16/03/21)

<sup>22</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006410268/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410268/) (consulté le 16/03/2021)

preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui<sup>23</sup>».

Aussi, le rapport de l'agent de recherches privées en matière pénale ne peut être soumis au juge et aux contradicteurs qu'à des moments précis des affaires. En effet, lorsque l'agent de recherches privées intervient sur des affaires qui relèvent des juridictions répressives, c'est en général pour mener des contre enquêtes pénales. Il a donc l'obligation de se conformer à un certain nombre de protocoles afin de ne pas être accusé de subornation de témoin<sup>24</sup>, précisée dans l'article 434-15 du code pénal<sup>25</sup> ou encore de délit d'entrave, précisé dans l'article 434-4 du code pénal<sup>26</sup>. Autrement dit, le détective va intervenir après un classement sans suite ou une ordonnance de non-lieu, après la clôture de l'instruction et avant l'audience, après le jugement lorsque les voies de recours sont encore ouvertes, après le rejet de tout recours, dans le cadre d'un recours en grâce ou encore d'un pourvoi en révision.

Ceci étant dit, la recevabilité du rapport d'enquête en matière pénale reste à l'appréciation du juge ou des jurés pour les assises lors des débats contradictoires. L'ARP doit donc veiller à rester dans la légalité car, même si son rapport ne sera pas écarté des débats, il risque des poursuites pénales. « En effet, aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; qu'il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante», principe affirmé par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 6 avril 1994, notamment dans une affaire d'abus de confiance.

Le travail de l'agent de recherches privées en matière pénale est donc remarquable puisqu'il va contribuer à la réparation d'injustices, particulièrement lors de la révision d'un procès pénal. Le rapport d'enquête du détective Roger-Marc Moreau<sup>27</sup> a été d'une aide précieuse dans la révision du procès d'Abdelkader Azzimani et Abderrahim El-Jabri. Ces derniers avaient été initialement condamnés à 20 ans de prison pour un meurtre commis à Lunel en 1997. Après avoir passé 11 années derrière les barreaux, le travail du détective a permis leur

---

<sup>23</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006576542/1959-03-02](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006576542/1959-03-02) (consulté le 17/03/21)

<sup>24</sup> F. Saint Pierre « Investigations privées en marge de l'enquête pénale » *AJ pénal*, novembre 2009

<sup>25</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006418641/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418641/) (consulté le 17/03/21)

<sup>26</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006418608/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418608/) (consulté le 17/03/21)

<sup>27</sup> Roger-Marc Moreau « Le procès de la réhabilitation » *Criminaliste*, 24/02/2014

acquiescement et démontre la recevabilité du rapport de l'ARP lors d'une contre-enquête pénale. Le travail de l'agent de recherches privées ainsi que le rapport qu'il fournit au mandant apparaît aussi comme une garantie des libertés individuelles. En effet, pour rester sur l'exemple de ces deux condamnés à tort, cela leur a permis de se défendre, d'avoir un procès équitable avec la révision et surtout de prouver leur innocence.

La jurisprudence constante et la reconnaissance de la profession comme profession libérale font de l'agent de recherches privées et du rapport qu'il produit au mandant en vue de défendre ses intérêts en justice un expert du recueil de la preuve et du renseignement. Ces preuves, le justiciable peut les produire auprès des deux ordres juridictionnels. Lorsqu'il a épuisé toutes les voies de recours, il peut se rapprocher de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment lorsque ses libertés fondamentales ne sont pas respectées.

Ces libertés fondamentales doivent également être respectées par l'ARP lorsqu'il mène ses enquêtes. Il doit, en effet, veiller à respecter la vie privée, le droit à l'image et le droit de propriété. Il doit également veiller à agir de manière proportionnelle lors de ses enquêtes. Toutes ces libertés fondamentales sont à souligner, car elles limitent la recevabilité du rapport de l'ARP et le non-respect de celles-ci peut même conduire à des sanctions.



**YNERGIES INVESTIGATIONS**  
*L'efficacité au cœur de notre action*

## II) Une recevabilité encadrée

Ce qu'il faut entendre par recevabilité encadrée, c'est la manière dont l'ARP apporte la preuve, autrement dit de façon loyale. La réglementation corporative de l'agent de recherches privées, à travers le code de la sécurité intérieure et le code de déontologie, insiste bien sur ce point. Même si le code pénal ne rejette, quant à lui, que les preuves amenées de manière déloyale par l'autorité publique, à savoir les forces de police ou de gendarmerie, si cela est fait par l'ARP, ce dernier s'expose à de lourdes sanctions pénales et administratives sans pour autant que son rapport ne soit rejeté ou écarté des débats. L'ARP doit respecter les libertés fondamentales de chacun lors de ses enquêtes afin de voir son rapport recevable en justice (A) et doit agir de manière proportionnée en fonction du but recherché pour ne pas s'exposer à des sanctions (B).

### A) Le respect des libertés fondamentales et leur protection par le juge national et européen

Le respect des libertés fondamentales concerne toutes les libertés qui bénéficient d'une reconnaissance juridique et proclamées par le droit national (lois votées par le parlement, la constitution ou encore la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789). Elles sont aussi proclamées par les conventions internationales (la convention européenne des droits de l'homme). Le respect de ces libertés fondamentales pourra être contrôlé par le juge national et en dernier recours par le juge européen. Ces libertés concernent par exemple le droit à l'image, le droit au respect de la vie privée, le droit d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile et bien d'autres. Tous ces droits doivent être pris en compte par l'agent de recherches privées. L'objectif n'est pas de contourner ces droits mais d'agir dans leur respect. Il doit s'interroger sur la légalité d'un cliché photographique, sur la transmission d'informations à son mandant ou bien l'accès à certains lieux. Toutes ces interrogations nécessitent donc une bonne connaissance du droit et une veille juridique.

En effet, lorsque l'agent de recherches privées corrobore dans son rapport des faits, il peut le faire à l'aide de clichés photographiques ou joindre des enregistrements vidéo. Il peut relever des conversations, procéder à des auditions et recueillir des témoignages sans l'aide d'appareils. L'ensemble de ces éléments seront retranscrits dans son rapport. En revanche, il doit veiller

scrupuleusement au respect du droit à l'image, du droit à la vie privée et à la dignité humaine au risque de voir son rapport rejeté en justice.

L'agent de recherches privées ne peut pas capter des images ou des paroles en dehors des lieux autorisés par la loi et la jurisprudence, notamment en matière civile ou administrative. La Cour de cassation en assemblée plénière a, en effet, affirmé ce principe de loyauté de la preuve en matière civile dans un arrêt du 7 janvier 2011<sup>28</sup> en se fondant sur les articles 9 du code de procédure civile, 6 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>29</sup>.

Toutefois, en matière pénale, son rapport, qui sera assimilé à une preuve ne sera pas écarté des débats comme l'a précisé la CEDH dans l'arrêt « Shenck c/ Suisse »<sup>30</sup> du 12 juillet 1988 où un enregistrement a été effectué à l'insu d'une personne dans le cadre d'une affaire criminelle. Cela est en contradiction avec les principes mêmes de la profession à savoir la légalité, la légitimité et la moralité. En effet, l'agent de recherches privées doit administrer la preuve avec loyauté tout en respectant les libertés fondamentales de chacun, car, avant même de s'installer en libéral, un contrôle est opéré par le CNAPS sur son honorabilité et sa probité. En agissant ainsi et en fournissant un rapport avec des preuves recueillies de manière déloyale, il jette le discrédit sur la profession.

Aussi l'agent de recherches privées se doit de respecter la vie privée d'autrui et il lui est interdit d'utiliser l'outil de la géolocalisation et d'en faire mention dans son rapport. Comme pour l'interception ou l'enregistrement de communication, la géolocalisation est un mode de preuve qui ne peut être utilisé que par l'autorité publique (police ou de la gendarmerie) et uniquement par décision du juge d'instruction. En effet, le code de procédure pénale prévoit dans les articles 230-32 et suivants, modifiés par la loi du 23 mars 2019, la géolocalisation des personnes et des biens sans le consentement de la personne. Notons également que l'agent de recherches privées n'a même plus le droit de détenir la balise dite « Gonio » ou balise de géolocalisation depuis une récente loi d'août 2019. Elle punit quiconque détient ce type de matériel jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Cette loi vise, bien évidemment, à préserver les libertés fondamentales des individus, particulièrement leur vie

---

<sup>28</sup> AJDA N°30/2014 « Chronique, fonction publique » du 15 septembre 2014

<sup>29</sup> Recueil Dalloz, du 03/03/2011, « La loyauté dans l'administration de la preuve » Vincent Vigneau

<sup>30</sup> <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62129> (consulté le 22/03/2021)

privée. Un agent de recherches privées a même été condamné alors qu'il enquêtait dans le cadre d'une affaire d'espionnage industriel à Laval en 2012<sup>31</sup> à 5000 euros d'amende. Il avait posé une balise GPS à l'insu d'un salarié qu'il soupçonnait de vendre des informations stratégiques à la concurrence. Nous voyons bien que les limites dans l'administration de la preuve se heurtent à la loyauté de la preuve et sa retranscription dans le rapport d'enquête.

En revanche, en matière sociale, la Cour de cassation, n'exclut pas ce mode de preuve par GPS si le salarié a été informé préalablement de ce type de contrôle (article L1222-4 du code du travail), et ce en l'absence d'autres moyens de contrôle. Par ailleurs, le salarié doit être informé du traitement de ces données ainsi que la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL). Dans le cas contraire et pour préserver les libertés fondamentales des individus elle condamne tout manquement opéré par les employeurs, notamment dans une décision du 3 novembre 2011<sup>32</sup>.

L'information préalable et le consentement concerne également la personne disparue. L'agent de recherches privées peut être amené à enquêter sur deux types d'affaires : la fugue d'adolescents ou la disparition volontaire de personnes majeures. Les disparitions inquiétantes, les disparitions de majeurs protégés ou les thèses criminelles relèvent, quant à elles, des autorités publiques. Il peut aussi intervenir dans une recherche dans l'intérêt des familles (pour une succession par exemple ou une recherche de lien de filiation). Au sujet du mineur qui est toujours sous la responsabilité de ses parents, l'agent de recherches privées pourra dans son rapport, qu'il remettra aux parents, préciser le lieu où se trouve le mineur recherché. En revanche, s'il a atteint la majorité durant l'enquête de l'ARP, ce dernier devra demander le consentement de la personne ayant fugué. Il en est de même pour la personne majeure qui a disparu volontairement. En effet, le détective se doit de respecter cette liberté fondamentale qui est le droit de se déplacer librement. Ce droit est consacré par plusieurs textes et conventions, notamment dans l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>33</sup> qui précise, dans son alinéa 1 : « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa

---

<sup>31</sup> « Espionnage chez Gruau : 5000 euros d'amende contre le détective privé » *Journal Ouest-France*, 29 novembre 2012

<sup>32</sup> [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_sociale\\_576/2206\\_3\\_22341.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/2206_3_22341.html) (consulté le 22/03/21)

<sup>33</sup> <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/droits-de-lhomme-et-libertes-fondamentales-10087/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme-de-1948-11038.html> (consulté le 22/03/21)

résidence à l'intérieur d'un Etat ». Liberté également présente dans la convention de Schengen signée en 1986 et qui comprend aujourd'hui 26 Etats parties<sup>34</sup>.

Ce qui est différent de la personne débitrice qui a organisé sa disparition en la préméditant et contre laquelle il y a un titre exécutoire. Dans ce cas de figure, l'ARP pourra indiquer dans son rapport à destination du mandant qu'il soit huissier de justice, personne morale ou particulier toutes les coordonnées de la personne disparue. Autrement dit, la divulgation de ces informations est dépendante d'une décision juridictionnelle ou administrative.

L'agent de recherches privées doit aussi particulièrement veiller à respecter le principe de l'inviolabilité du domicile et du lieu privé. En effet, s'agissant de la vie privée et toutes ses composantes la constitution l'a définie comme une valeur constitutionnelle selon la déclaration de 1789<sup>35</sup>. L'article 9 du code civil<sup>36</sup> la protège également. La CEDH consacre aussi ce droit fondamental dans l'article 8-1 et précise : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance <sup>37</sup>».

La jurisprudence a également cadré les lieux privés, notamment à travers différentes décisions. Sont donc considérés lieux privés : « Le domicile ou la chambre d'hôtel ainsi que les dépendances, une chambre d'hôpital, une cellule de prison, le sous-sol d'un immeuble en copropriété, un bateau privé au large de la côte, une salle de fouille dans un commissariat, les bureaux d'une entreprises ou d'un magasin, des locaux professionnels, la chambre mortuaire au domicile du défunt ». L'agent de recherches privées doit donc porter une attention particulière lors des captations d'images et de paroles et doit être à même de distinguer un lieu privé d'un lieu privé ouvert au public et d'un lieu public. S'il s'agit d'un lieu privé, il aura toujours la possibilité de conseiller au mandant de demander au juge une ordonnance pour faire intervenir un huissier ou un technicien selon l'article 145 du code de procédure civile. En revanche, pour un lieu privé ouvert au public, il devra s'acquitter du droit d'entrée. Par exemple, dans une discothèque, il devra être en mesure de fournir un reçu s'il a pris des clichés photographiques à l'intérieur. En effet, si un individu s'acquitte du droit d'entrée, cela est

---

<sup>34</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A42000A0922%2802%29> (consulté le 22/03/21)

<sup>35</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-constitutionnalisation-du-droit-au-respect-de-la-vie-privee> (consulté le 18/03/21)

<sup>36</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419288/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288/) (consulté le 18/03/21)

<sup>37</sup> [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/cedh\\_0.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/cedh_0.pdf) (consulté le 18/03/21)



considéré comme un lieu public. Pour les lieux publics il s'agit en général de la voie publique et il n'y a aucune démarche à effectuer. Aussi l'agent de recherches privées ne pourra pas joindre à son rapport des photos prises sur un balcon car cela est rattaché au domicile. Toutefois, il pourra témoigner dans son rapport de ce qu'il a vu sur ce balcon et le témoignage consigné dans ce rapport aura la même valeur qu'une attestation telle qu'elle est définie par l'article 202 du code de procédure civile<sup>38</sup>.

La question du consentement se pose alors lorsque des clichés sont pris par l'agent de recherches privées. Sur la voie publique toute personne est exposée et le consentement est présumé. Toutefois, si la personne s'oppose à une prise de vue, elle devra le faire savoir clairement. Dans tous les cas si des clichés sont pris par l'ARP seule la diffusion de ces clichés posera un problème au niveau du droit à l'image, tel qu'il est défini par la jurisprudence et l'article 9 du code civil relatif à la vie privée. Dans son rapport, il est conseillé à l'agent de recherches privées de mentionner que « des clichés ont été pris en toute légalité et restent à la disposition de la justice », notamment des magistrats. Ces derniers pourront les obtenir par voie de réquisition. Ainsi, l'ARP respecte cette liberté fondamentale et surtout se protège contre toute procédure judiciaire.

Dans certains cas le droit à l'image ne s'applique pas, notamment lorsque des clichés sont pris lors d'un événement comme une manifestation. Dans cette situation c'est le groupe qui est photographié et non une personne en particulier. Cela peut également être le cas lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique et que les clichés photographiques en question ouvrent « un débat d'intérêt général ». La cinquième section de la CEDH l'a d'ailleurs réaffirmé dans une décision du 16 octobre 2009<sup>39</sup> concernant la princesse de Monaco qui avait engagé une procédure judiciaire pour atteinte à sa vie privée contre un magazine allemand. Ce dernier avait publié des clichés de la princesse, de son conjoint et de son patrimoine immobilier. La CEDH l'a déboutée de sa demande, contrairement à une autre décision rendue en 2004 par cette même Cour européenne. La princesse de Monaco avait engagé une procédure contre ce même magazine. Ce dernier avait publié des photos montrant la princesse dans des activités personnelles (faisant du ski et attablé à un café). La CEDH a estimé que sa vie privée a été violée et a donc condamné

---

<sup>38</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006410330/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410330/) (consulté le 18/03/21)

<sup>39</sup> <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-93630> (consulté le 23/03/21)

le magazine à retirer les photos. La question de la vie privée s'apprécie donc « *in concreto* » par les magistrats.

Toutefois, le droit à la vie privée peut être infléchi par le droit à la preuve sans être bafoué. C'est le cas par exemple en matière de divorce. En effet, dans un contentieux de divorce, c'est la vie privée des époux qui est en question. La recevabilité du rapport d'enquête ne se posera pas s'il a été effectué de manière proportionnelle au but recherché et que les preuves recueillies et consignées ont été effectuées sans fraude ni violence<sup>40</sup>. En revanche, l'ARP devra respecter scrupuleusement le droit à la vie privée d'un tiers impliqué, comme l'amant ou la maîtresse, car le droit commun s'applique et il pourra se voir sanctionné. La notion de proportionnalité est donc indissociable du rapport d'enquête et du but recherché.

## **B) La proportionnalité dans l'action de l'ARP**

La proportionnalité va d'abord s'apprécier dans les faits. Par exemple, un employeur peut faire surveiller l'activité d'un de ses salariés par un ARP s'il a été préalablement informé comme nous l'avons souligné dans la première partie, ou aussi par les cadres de l'entreprise dans l'exercice normal de l'activité<sup>41</sup>. En effet, la Cour de Cassation dans sa Chambre sociale a affirmé ce principe dans un arrêt rendu le 5 novembre 2014. Des cadres d'une entreprise peuvent en effet surveiller et contrôler le travail des employés aux horaires normaux de travail sans que cela soit considéré comme disproportionné ou portant atteinte à la vie privée des salariés. En revanche si cette surveillance est menée par des cadres d'une entreprise en dehors des horaires normaux de travail, durant la pause méridienne par exemple, l'employeur peut se voir sanctionné. Cette atteinte à la vie privée du salarié est affirmée dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 18 mars 2008<sup>42</sup>.

La proportionnalité est donc une notion qui va s'apprécier dans les faits. En effet, la Cour de cassation s'inspire des décisions de la CEDH et elle admet que les preuves recueillies de manière illicite ou déloyale dans les affaires familiales peuvent être admises si l'atteinte aux

---

<sup>40</sup> « RTDciv, le droit à la preuve, 31 mars 2017 »

<sup>41</sup> D. Boulmier « surveillance des salariés » *Droit social*, N° 1 janvier 2015

<sup>42</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000018397651?init=true&page=1&query=Soc.+18+mars+2008+n%C2%B0+06-45.093+&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000018397651?init=true&page=1&query=Soc.+18+mars+2008+n%C2%B0+06-45.093+&searchField=ALL&tab_selection=all) (consulté le 5 avril 2021)

libertés fondamentales est proportionnée au but recherché<sup>43</sup>. C'est donc le juge qui va procéder à ce contrôle de proportionnalité, notamment en vérifiant si l'atteinte à un droit fondamental était nécessaire au but recherché. Mais cela n'exclut pas que l'agent de recherches privées peut être sanctionné ou qu'il puisse être poursuivi par des tiers. Dans tous les cas, la preuve est rejetée si elle peut être amenée par un autre moyen qui ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux<sup>44</sup> ou si elle a été amenée avec fraude et violence.

Le droit à la preuve n'est donc pas absolu. Il doit être concilié avec la vie privée, avec le respect des droits fondamentaux comme le secret de la correspondance ou le secret médical, et avec le respect des lois qui interdisent par exemple l'utilisation de certains matériels. Toutefois, la Cour de cassation dans sa première chambre civile a admis un constat d'huissier qui fait apparaître des photos d'une personne ayant eu un accident à la suite duquel il prétendait avoir de lourdes séquelles. Elle considère qu'il n'y a pas atteinte à la vie privée du fait du caractère proportionnel et du but recherché, à savoir préserver les intérêts de la compagnie d'assurance chargée de l'indemniser<sup>45</sup>.

L'administration de la preuve exclue le recours à un stratagème ou la provocation à la faute. Par exemple, un employeur ne peut pas recourir à un stratagème pour surveiller son salarié<sup>46</sup>, notamment par la provocation à la faute en ayant recours aux faux clients ou en faisant établir un constat d'huissier avec un stratagème.

La proportionnalité va ensuite s'apprécier dans la légitimité. En effet, un employeur ne peut pas faire intervenir un détective pour une filature si cela ne représente pas un intérêt légitime. La proportionnalité dans la surveillance est donc indispensable afin de respecter les libertés fondamentales du salarié. La chambre sociale de la Cour de cassation considère, en effet, dans une décision du 26 novembre 2002 que la preuve apportée par un détective suite à une filature constitue une preuve illicite du fait du caractère disproportionné par rapport aux intérêts légitimes de l'employeur<sup>47</sup>. Dans cette affaire, ces intérêts sont le contrôle de

---

<sup>43</sup> J. Van Compernelle « Les exigences du procès équitable et l'administration de la preuve dans le procès civil » *RTDH 2012*

<sup>44</sup> G. Lardeux « Le droit à la preuve : tentative de systématisation » *RTD civ.* 2017

<sup>45</sup> Civ. 1<sup>ère</sup> chambre 31/10/2012 N° 11-17.476

<sup>46</sup> D. Boulmier « surveillance des salariés » *Droit social*, N°1 janvier 2015

<sup>47</sup> A. Bretonneau et J. Lessi « L'employeur public et les détectives privés » *AJDA*, N°30/2014

l'exécution du contrat de travail, l'appréciation des comptes rendus de missions et le paiement des frais de déplacements.

La proportionnalité va également s'apprécier avec les moyens déployés par l'ARP. Ils doivent être en adéquation avec le but recherché et respecter la vie privée de la personne. Plusieurs décisions de justice font référence à ce caractère disproportionné de l'enquête, notamment la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 31 octobre 2012<sup>48</sup>. Dans cette affaire, un justiciable a formé un pourvoi suite à une enquête diligentée par un assureur dans le cadre d'un recours en indemnisation. L'agent de recherches privées était assisté d'un huissier durant trois jours pour constater sur la voie publique la véracité des propos du demandeur suite à une expertise médicale. Ce dernier conteste cette surveillance qu'il juge disproportionnée. La Cour de cassation réaffirme le principe selon lequel une surveillance doit respecter l'article 8 de la CEDH, l'article 9 du code civil et l'article 9 du code de procédure civile. Elle précise « qu'une filature organisée par l'assureur pour contrôler et surveiller les conditions de vie de la victime d'un accident aux fins de s'opposer à sa demande d'indemnisation constitue un moyen de preuve illicite, dès lors qu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné ». En revanche, la Cour de cassation rejette son pourvoi et réaffirme les contours d'une surveillance proportionnée sans que celle-ci porte atteinte à la vie privée. En effet, elle retient la décision de la cour d'appel, à savoir « que les atteintes portées à la vie privée de M. X..., sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans provocation aucune à s'y rendre, et relatives aux seules mobilités et autonomie de l'intéressé, n'étaient pas disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés ». En somme, la proportionnalité de l'enquête est à mettre en adéquation avec le but recherché sans pour autant porter atteinte à la vie privée d'autrui ou à l'inciter dans ses actes.

S'agissant des moyens déployés, ils ne dérogent pas à la règle. Ils doivent également être mis en place en fonction du but recherché sans être excessifs dans la durée. La Cour de cassation dans sa première chambre civile le rappelle dans une décision du 25 février 2016<sup>49</sup>. Dans cette affaire d'indemnisation corporelle, un assureur a fait suivre par quatre cabinets

---

<sup>48</sup> [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/premiere\\_chambre\\_civile\\_568/1210\\_31\\_24545.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1210_31_24545.html) (consulté le 25/03/2021)

<sup>49</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032120179/> (consulté le 25/03/21)

d'enquêtes, sur une durée de huit ans, une victime demandant la réparation de postes de préjudices écartés par les différents experts médicaux. L'assureur refusant de l'indemniser, le bénéficiaire a formé un pourvoi pour remettre en cause la proportionnalité de l'enquête. La Cour de cassation lui a partiellement donné raison concernant les enquêtes menées de manière disproportionnée et qui n'ont pas respectée sa vie privée, particulièrement les surveillances répétées proches de son domicile et les investigations auprès des tiers.

Qui dit non-respect de ces libertés fondamentales dit également sanctions. C'est le rôle du code pénal qui vient sanctionner la violation de la vie privée notamment avec l'article 26 et précise : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui... »<sup>50</sup>. Ce même article dans son alinéa 8<sup>51</sup> sanctionne quant à lui d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende la publication d'éléments ayant porté atteinte à la vie privée d'autrui. L'agent de recherches privées doit donc respecter cette liberté fondamentale car son rapport sera rejeté par la justice et il pourra être sanctionné pénalement, mais aussi administrativement par le CNAPS.

Le code pénal vient également sanctionner l'agent de recherches privées s'il ne respecte pas la vie privée d'autrui à travers le secret professionnel, le secret partagé ou encore le secret des affaires. En effet, lors d'une affaire, l'ARP peut rencontrer deux cas de figure. Le premier concerne des éléments que le mandant va révéler à l'ARP sous le sceau du secret, ces informations l'ARP ne devra à aucun moment les révéler, sauf dans le cadre d'une instruction. Il n'est pas soumis au même secret professionnel que le médecin ou l'avocat. L'article 226-13 du code pénal prévoit en effet que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Ce fut le cas dans une affaire où deux détectives ont posté sur le réseau social « Facebook » des informations de deux rapports de mission relevant de la vie privée d'un client. Ce dernier a porté plainte et a fait condamner les deux ARP à six mois de prison avec sursis et à une sanction administrative leur interdisant l'exercice de la profession d'agent de recherches privées.

---

<sup>50</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006417929/2002-01-01](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417929/2002-01-01) (consulté le 22/03/21)

<sup>51</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006417938/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417938/) (consulté le 22/03/21)

S'agissant des données à caractère personnel (DCP), plusieurs règles et lois définissent le cadre dans lequel le rapport de l'ARP doit être produit, échangé et conservé. Il y a la réglementation corporative (le code de la sécurité intérieure et le code de déontologie), le Règlement de la protection des données (RGPD, contrôlé par la CNIL) et le code pénal. Un respect strict des lois et des règles afférentes aux DCP doit être opéré sous peine de sanctions administratives, civiles ou pénales, mais aussi de sanction d'irrecevabilité en justice du rapport d'enquête. L'article 4 du RGPD<sup>52</sup> donne une définition d'une donnée à caractère personnel comme étant « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » comme par exemple le numéro de sécurité sociale qui est une source d'informations pour un enquêteur. En effet, selon le site de la sécurité sociale ce numéro renferme une série d'informations<sup>53</sup> dont le sexe, l'année, le mois et le département de naissance ou 99 si la personne est née à l'étranger, le numéro INSEE de la commune ou du pays si la personne est née à l'étranger, l'ordre d'enregistrement de l'état civil de la personne dans la commune de naissance. Autrement dit, un agent de recherches privées peut retrouver facilement une personne avec ce numéro très protégé et qui ne peut être échangé que par des administrations autorisées à le faire. Il doit donc enquêter à partir de sources ouvertes librement accessibles sous peine d'irrecevabilité de son rapport. Ces sources ouvertes sont généralement les informations des administrations publiques, les annuaires publics et commerciaux, les sites relatifs aux personnes physiques et aux personnes morales, les réseaux sociaux ou encore les médias. On parle alors d'« *Open Source Information* » ou d'OSIF<sup>54</sup>, c'est-à-dire sources ouvertes sur internet. Lorsque ces sources seront exploitées par l'ARP et qu'elles seront analysées, on basculera sur de l'OSINT « *Open Source Intelligence* ».

La justice peut aussi rejeter un rapport, non pas parce qu'il n'est pas recevable, mais parce qu'aucune réglementation afférente aux données à caractère personnel n'est mise en place pour les protéger. Ce fut le cas lors d'une décision de la CEDH, dans un arrêt du 18 octobre 2016<sup>55</sup>. Une victime de dommages corporels suisse conteste auprès de cette autorité la surveillance disproportionnée d'un agent de recherche privée mandaté par un assureur de l'Etat Suisse. Le plaignant estimait que l'agent de recherches privées avait violé l'article 8 qui protège sa vie privée. La CEDH a rejeté le rapport du cabinet d'enquête suisse car le pays ne disposait pas de

---

<sup>52</sup> <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre1#Article4> (consulté le 25/03/21)

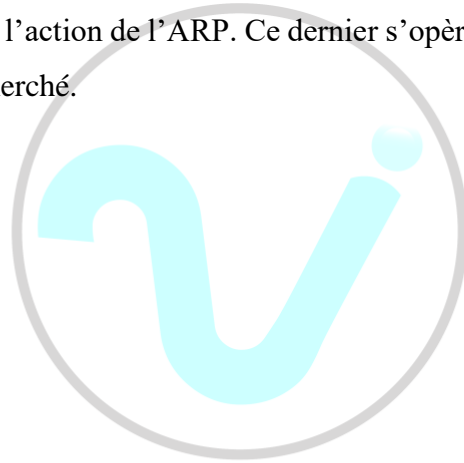
<sup>53</sup> <https://www.ameli.fr/herault/assure/droits-demarches/principes/numero-securite-sociale> (consulté le 25/03/21)

<sup>54</sup> [https://anr.fr/Colloques/WISG2013/articles/Article\\_Larinier.pdf](https://anr.fr/Colloques/WISG2013/articles/Article_Larinier.pdf) (consulté le 25/03/21)

<sup>55</sup> CEDH, 3<sup>ème</sup> section, affaire Vukota-Bojic c/ Suisse N° 61838/10 du 18 octobre 2016

réglementation visant le stockage et la conservation des données recueillies par les agents de recherches privées. Ce jugement de la CEDH a une force contraignante dans le sens où l'Etat contre qui la condamnation a été prononcée doit agir rapidement pour changer sa réglementation sous peine de pénalités financières. L'Etat a aussi une obligation d'information à l'égard de CEDH sur les mesures qu'il a mises en place à la suite de cette condamnation. Cette décision s'impose aussi aux juges nationaux qui devront faire appliquer cette jurisprudence.

Les éléments de preuve contenus dans le rapport de l'ARP doivent donc être amenés de façon loyale, autrement dit dans le respect des lois, des règles et des libertés fondamentales. Lorsque son rapport est soumis à la justice, le juge national ou européen (en dernier recours) procède à un contrôle de l'action de l'ARP. Ce dernier s'opère sur le caractère proportionnel de son action et du but recherché.



**YNERGIES INVESTIGATIONS**  
*L'efficacité au cœur de notre action*

## Conclusion

La réglementation, la moralisation et la jurisprudence constante confèrent au rapport de l'ARP une valeur probante.

La recevabilité accrue du rapport de l'agent de recherches privées en justice (civile, pénale et administrative) démontre qu'il est produit en toute légalité, loyauté et dans le respect des libertés fondamentales. Pour cela, son enquête est proportionnelle au but recherché.

L'ARP est donc un professionnel du droit et de l'administration de la preuve. Il doit, par conséquent, mener une veille juridique régulière. En effet, même si la jurisprudence est constante vis-à-vis de la recevabilité de son rapport, la société évolue (les nouvelles technologies) et de nouvelles restrictions en matière de vie privée apparaissent (balise GPS).

Somme toute, l'agent de recherche privée est un professionnel qui est un garant des libertés individuelles dans le sens où il peut avec son rapport d'enquête permettre à un justiciable de faire reconnaître sa cause ou ses droits devant une juridiction. Il contribue ainsi à la manifestation de la vérité. L'ARP est parfois le dernier recours pour un justiciable, notamment lors des contre-enquêtes pénales.

Les procédures sous la forme accusatoire et la liberté dans l'administration de la preuve feront-elles de l'agent de recherches privées un auxiliaire incontournable pour le justiciable ?

*L'efficacité au cœur de notre action*



## Bibliographie

### 1-Revues

- Guérard S., « Le caractère licite de la preuve d'une faute d'un agent public établie lors d'une filature par un détective privé », *AJDA*, N°25 du 16 juillet 2012.
- Lardeux G., « Le droit à la preuve : Tentative de systématisation », *RTDciv*, 31 mars 2017.
- Saint Pierre F., « Investigations privées en marge de l'enquête pénale », *AJ pénal*, N°11 novembre 2009.
- Lokiec P., Robin-Olivier S., et Jault-Seseke F., « La protection de la vie privée des salariés face au pouvoir d'investigation de l'employeur », *Revue de droit du travail*, juillet/ août 2020.
- Boulmier D., « Surveillance des salariés : licéité d'une surveillance des salariés de l'entreprise par d'autres salariés », *Droit social*, N°1 du 08/01/2015
- Boulmier D., « Surveillance des salariés : illicéité des surveillances des salariés au moyen d'un stratagème impliquant de faux clients », *Droit social*, N°1 janvier 2015
- Vigneau V., « La loyauté dans l'administration de la preuve », *Recueil Dalloz*, mars 2011
- Bretonneau A. et Lessi J., « Chronique, fonction publique », *AJDA*, 15 septembre 2014.
- Actu 122, *JCP* 2012
- Van Compernelle J., « Les exigences du procès équitable et l'administration de la preuve dans le procès civil », *RTDH*, 2012
- Hollinger M.F., « Qui sont les ARP », *AJ pénal*, N°11, 2009
- Saint Pierre F., « Investigations privées en défense : questions de méthodes et difficultés de pratique », *AJ pénal*, N°11, 2009
- Logéat C. et Allaire G., « Le recours à une agence de détectives privés n'est pas contraire au principe de loyauté dans l'administration de la preuve », *AJCT*, N°12, décembre 2014

### 2-Sites Internet

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

[www.cnaps.interieur.gouv.fr](http://www.cnaps.interieur.gouv.fr)

[www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)

[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

[www.definition-juridique.fr](http://www.definition-juridique.fr)

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

<https://hudoc.echr.coe.int/>

[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

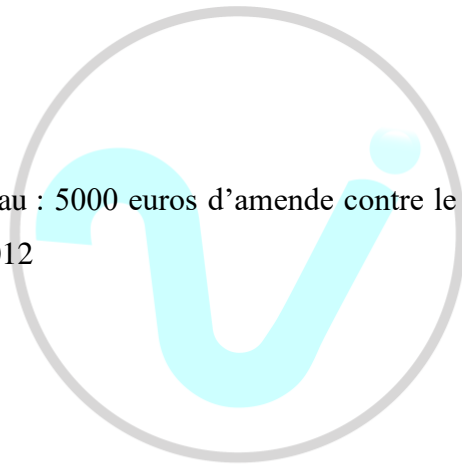
## 5-Ouvrages

-Larinier S. et Solal J., « L’investigation numérique libre » Athéos,

-Foucault J., Panhaleux L., Renaud D., « RGPD- le comprendre et le mettre en œuvre »  
[www.editions-eni.fr](http://www.editions-eni.fr), version numérique parue en mai 2018.

## 6-Article de presse

-« Espionnage chez Gruau : 5000 euros d’amende contre le détective privé », *Journal Ouest-France*, 29 novembre 2012



**YNERGIES INVESTIGATIONS**  
*L'efficacité au cœur de notre action*